

131611 131706

ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARTICLE L.O. 134, ALINEA
PREMIER ET L'ARTICLE L.O. 142
DU CODE ELECTORAL.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté à la majorité
absolue des membres qui la composent, en sa séance du Vendredi 29 Avril 1983,
la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'article L.O. 134 alinéa premier et l'article L.O. 142 alinéa
premier sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"ARTICLE L.O. 134, alinéa premier : l'exercice de toute fonction publique non
élective, est incompatible avec le mandat de député".

"ARTICLE L.O. 142 :Le député qui, lors de son élection se trouve dans l'un
des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d'établir dans
les huit jours qui suivent son entrée en fonctions qu'il s'est démis de ses
fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la
situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles
L.O. 136 et L.O. 138, ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a
demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut
il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son
mandat.

Le parlementaire, qui, en cours de mandat, a accepté
une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation
d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles L.O. 136
et L.O. 138 ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bu-
reau de l'Assemblée nationale prévue à l'article L.O. 138 dernier alinéa, est
également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volon-
tairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les
cas par l'Assemblée à la demande du Président de la République ou du bureau.
Elle n'entraîne pas l'inéligibilité".

DAKAR, le 29 Avril 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

~~AP 1671~~ 16/1706

Projet de loi Organique n° 21/83
abrogeant et remplaçant l'article
L.O 134 alinéa premier et l'article
L.O 142 du Code électoral

 OPOSITION DU DOSSIER

1° / Exposé des motifs

2° / Projet de loi

PROJET DE LOI ORGANIQUE ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARTICLE L.O. 134, ALINEA PREMIER ET L'ARTICLE
L.O. 142 DU CODE ELECTORAL

E X P O S E D E S M O T I F S

Le nouvel article 45 de la Constitution dispose que les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Il faut donc modifier certains articles du Code électoral relatifs aux incompatibilités parlementaires : ce sont l'article L.O. 134, alinéa premier, et l'article L.O. 142.

L'article L.O. 134, alinéa premier, précise que le mandat de député est incompatible avec toute fonction publique, à l'exception de celle de ministre ou secrétaire d'Etat.

Il faut supprimer ce dernier membre de phrase.

L'article L.O. 142 précise, quant à lui, les délais octroyés aux députés pour mettre fin aux fonctions ou situations incompatibles avec leur mandat. La nouvelle incompatibilité édictée par la Constitution ne rend pas absolument indispensable la modification de cet article très général, mais il a été jugé utile d'y procéder à l'occasion de ce projet de loi organique dès lors que la rédaction de cet article, d'une part repose sur des dispositions périmées sur la validation des élections, et d'autre part fait référence au Premier Ministre, qui n'existe plus dans la nouvelle Constitution.

Le nouvel article L.O. 142 dispose désormais clairement que les députés ont huit jours après leur entrée en fonctions, c'est à dire après le premier jour de la première session à laquelle ils sont appelés à siéger, pour rendre leur situation conforme à la Constitution et au Code électoral sous peine de démission d'office à la demande du Président de la République ou du bureau de l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI ORGANIQUE ABROGEANT ET
REPLACANT L'ARTICLE L.O. 134, ALINEA
PREMIER ET L'ARTICLE L.O. 142 DU CODE
ELECTORAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du la loi organique dont la teneur suit :

Article unique..- L'article L.O. 134 alinéa premier et l'article L.O. 142 alinéa premier sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article L.O. 134, alinéa premier : L'exercice de toute fonction publique non élective, est incompatible avec le mandat de député."

"Article L.O. 142 : Le député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire déclarée incompatible en vertu des articles L.O. 136 et L.O. 138, ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

Le parlementaire, qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles L.O. 136 et L.O. 138 ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale prévue à l'article L.O. 138 dernier alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la demande du Président de la République ou du bureau, Elle n'entraîne pas l'inefficacité".

181611/131706

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur

sur

Le Projet de loi organique n° 21/83 abrogeant et remplaçant l'article
L.O 134 alinéa premier et l'article L.O 142 du Code électoral.

Par

Libasse SECK

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice de l'Administration générale et du Règlement intérieur, a examiné le projet de loi N° 21/83 abrogeant et remplaçant l'article L.O 134 alinéa premier et l'article L.O 142 du Code électoral, en sa séance du 22 avril 1983.

L'instauration d'un véritable régime présidentiel consécutive à la révision constitutionnelle a eu, pour conséquence, la modification de l'article 45 de la Constitution qui introduit désormais l'incompatibilité entre la fonction ministérielle et le mandat parlementaire.

Il en résulte évidemment, une modification du Code électoral, dans ses dispositions relatives aux incompatibilités parlementaires, notamment les articles L.O 134 et L.O 142.

Le projet de loi qui vous est soumis va dans ce sens. Il s'agit dans l'esprit du nouvel article 45 de la Constitution, de remplacer le premier alinéa de l'article L.O 134 et l'article L.O 142 du Code électoral.

Le premier alinéa de l'article L.O 134 du projet rend incompatible toute fonction publique non élective avec celle de député.

Ainsi, les deux exceptions d'incompatibilité du Code électoral : la fonction de Président du Conseil économique et social, celle de Ministre et de Secrétaire d'Etat qui étaient cumulables avec le mandat de député sont levées. Tout député nommé Ministre ne peut plus exercer son mandat parlementaire.

Il en est de même de tout député devant exercer les fonctions de Président du Conseil économique et social.

./..

Les modifications apportées à l'article L.O 142 du Code électoral, sont relatives à certaines précisions sur les modalités d'application du nouvel article 45 de la Constitution. En effet, si le délai de huit jours est maintenu pour que le député frappé d'incompatibilité se mette en règle sous peine de démission d'office, le nouvel article L.O 142 précise, de façon plus claire, le point de départ du délai de 8 jours qui court à compter de l'entrée en fonction du député, c'est-à-dire le premier jour de la première session à laquelle il est appelé à siéger.

D'autre part, c'est le Président de la République et non plus le Premier Ministre qui n'existe plus, ainsi que le bureau de l'Assemblée qui peuvent demander la **démission d'office**.

La Commission a introduit un amendement au premier alinéa de l'article L.O 142 en ajoutant "majoritaire" après actionnaire pour plus de conformité avec les deux paragraphes de cet article.

Elle a émis un vote favorable du projet de loi qui ne compte qu'un seul article unique et vous demande d'en faire autant s'il ne fait pas l'objet d'observation de votre part.